

Chambre des Représentants

SESSION DE 1876-1877.

Erection de la commune de Poupehan, province de Luxembourg (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Depuis longtemps les habitants de la section de Poupehan réclament leur séparation du chef-lieu actuel de la commune, qui est Corbion. Cela remonte à 1851. Plusieurs fois rebutés, ils ont énergiquement persévéré et leurs efforts ont fini par rallier l'avis favorable de toutes les autorités.

L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître la situation sous toutes ses faces.

Votre commission n'a rien à y objecter.

Il en ressort, en effet, que la raison péremptoire qui milite en faveur de la séparation, c'est la difficulté de communication, presque insurmontable, qui existe, pour une grande partie de l'année, entre les deux localités, et qui entraîne pour les habitants de Poupehan un état de choses extrêmement défavorable.

Toutes les autorités sont aujourd'hui d'accord pour approuver ce démembrement : le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, par avis du 7 mai 1875, le conseil provincial, par une résolution du 13 juillet 1876, votée par vingt et une voix contre cinq, et sur la proposition même de celui qui signe ici comme président, et précédemment le conseil communal de Corbion lui-même, par une délibération prise, à l'unanimité, le 25 avril 1875.

Les ressources ordinaires de la nouvelle commune sont évaluées à 3,700 francs, dès lors suffisantes pour couvrir les dépenses d'administration.

(1) Projet de loi, n° 185.

(2) La commission était composée de MM. DUBOIS, président, NOTHOMB, TRESCH, SANTKIN et AMÉDÉE VISART.

Une seule objection peut se faire et elle l'a été au conseil provincial. Nous devons l'indiquer. C'est la faiblesse numérique de la nouvelle commune qui, ne comptant que 344 habitants, trouvera peut-être difficilement le personnel nécessaire à la bonne composition d'un conseil communal.

L'objection a été rencontrée et jugée insuffisante : la population de la section de Poupehan est intelligente et instruite et pourra fournir les éléments capables de constituer la nouvelle administration.

En conséquence, les membres présents à la réunion de votre commission ont l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

DUBOIS.
